

Rapport du Président

Commission permanente
du lundi 13 mai 2024
N° CP-2024-4-1-5
N° applicatif 9452

1^{ère} Commission

Commission Service public alsacien et transformation de l'action publique en lien avec les habitants

Direction

Direction des ressources humaines

AVENANT 2024 A LA CONVENTION RELATIVE AUX INDEMNITÉS POUR SERVICE FAIT DES PERSONNELS DES ROUTES TRANSFÉRÉS AU 1ER JANVIER 2022

Résumé : Dans le cadre de la convention relative aux indemnités de service fait (ISF) des agents des routes transférés de l'Etat vers la Collectivité européenne d'Alsace signée le 11 juillet 2022, la CeA rembourse à l'Etat le coût des ISF générées par ces agents. Le présent avenant a pour objet de préciser le montant estimatif 2024 du remboursement.

Dans le cadre du transfert de la compétence des routes et autoroutes non concédées du territoire alsacien gérées initialement par l'Etat à la Collectivité européenne l'Alsace, les agents en charge de cette mission sont également transférés.

Une convention de mise à disposition des agents a été signée le 17 juin 2021 entre la Collectivité européenne l'Alsace, la Direction Interdépartementale des Routes (DIR) Est et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est pour définir les conditions de ce transfert de personnel.

En application du principe selon lequel chaque transfert de compétences s'accompagne du transfert des ressources équivalentes à celles consacrées par l'Etat à l'exercice de ces compétences, les ressources liées au financement des indemnités de service fait (ISF) - indemnités de sujétion horaire, indemnités de permanence et d'astreintes et indemnités horaires pour travaux supplémentaires - sont transférées à la CeA dès le transfert de service, soit au 1^{er} janvier 2022, la CeA devenant responsable, à partir de cette date, du niveau d'activité des unités de travail et de leur organisation, à la place de l'Etat.

Toutefois, à cette date, les agents mis à disposition de la CeA n'ont pas encore tous fait valoir leur droit d'option et, de ce fait, l'Etat continue à verser à une vingtaine d'agents l'intégralité de leur rémunération, dont les ISF (principe d'unicité de la rémunération) au vu d'états descriptifs mensuels certifiant la réalité du service fait, signés par la collectivité et transmis aux services de l'Etat afin d'en permettre la liquidation.

Cette situation nécessite que la CeA rembourse à l'Etat le coût des ISF générées pendant toute la période transitoire du droit d'option (2023-2024) ; ce versement prendra la forme d'un fonds de concours de la CeA à l'Etat.

Afin de formaliser ce fonds de concours, une convention a été signée le 11 juillet 2022. Cette dernière a pour objet de définir les modalités de remboursement par la CeA à l'Etat des dépenses réelles d'ISF avancées par l'Etat dans l'attente de la mise en œuvre du droit d'option.

En 2022 le fonds de concours était estimé dans la convention à 652 395 €, le montant réel payé en 2022 fût de 516 189,93 €.

En 2023, la Collectivité a versé 359 102 €, le montant réel était de 165 937,85 €. En effet, l'Etat avait pris en compte les agents ayant fait le choix d'intégrer la CeA, un trop-perçu de 193 164,15 € va donc être restitué à la Collectivité en 2024.

La convention prévoit que pour chacune des annuités suivantes un avenant viendra préciser le montant estimatif du remboursement. Le présent avenant définit le fonds de concours 2024 à hauteur de 72 604 € et prévoit le remboursement 2023.

L'avenant modifie également la référence du fonds de concours de l'Etat.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- D'approuver l'avenant 2024 à la convention relative au transfert des indemnités de service fait des personnels des routes transférés au 1er janvier 2022, signée le 11 juillet 2022, entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'Etat, joint en annexe au présent rapport,
- De m'autoriser à signer cet avenant,
- D'autoriser le versement du fonds de concours 2024 dont le montant est estimé à 72 604 €,
- D'autoriser la perception de la somme de 193 164, 15 € correspondant à un remboursement de trop versé du fonds de concours 2023.

Les crédits seront prévus sur les imputations budgétaires suivantes :

<i>Dépenses / Recettes</i>	<i>Programme</i>	<i>Opération</i>	<i>Enveloppe</i>	<i>Tranche</i>	<i>Natures analytiques</i>	<i>Montant</i>
<i>Recette</i>	<i>P021</i>	<i>O004</i>	<i>E02</i>	<i>T09</i>	<i>(4680) 77- 773-841</i>	<i>193 164,15 €</i>
<i>Dépense</i>	<i>P021</i>	<i>O004</i>	<i>E01</i>	<i>T11</i>	<i>(4389) 012- 6218-841</i>	<i>72 604,00 €</i>

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

.